

ASSOCIATION (loi du 1er juillet 1901)

DECLAREE le 29 mars 1984

Sous le numéro 2433

A la Sous-préfecture de Montmorency

STATUTS

ASSOCIATION IMAJ

21 Février 2019

TITRE 1

OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : OBJET

L'association dite Initiatives Multiples d'Actions Auprès des Jeunes, en abrégé « IMAJ », fondée en 1982 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, a pour objet principal de :

- Participer par tous les moyens à la protection et à l'éducation de l'enfance et de l'adolescence et de venir en aide aux enfants adolescents et jeunes majeurs de 11 à 25 ans dont le comportement individuel, les aptitudes personnelles ou/et le milieu familial nécessitent une éducation spécialisée, en complément des initiatives prises à leur égard par leurs parents, toute administration compétente, les tribunaux, et les institutions partenaires.

En référence à l'article L.221.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Association a également pour objet de :

- Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.
- Mener des actions de soutien à la parentalité afin d'accompagner les détenteurs de l'autorité parentale dans leur rôle éducatif ;
- Développer et proposer des actions et outils, dont la formation, favorisant l'insertion sociale et professionnelle des publics auprès desquels elle intervient en complémentarité des structures locales ;
- Élaborer, organiser et mener des actions d'animation permettant de favoriser l'accès des jeunes et de leur famille à la culture, au sport et aux loisirs ;
- Mettre en œuvre les conditions d'accès à la citoyenneté concourant à l'épanouissement individuel et collectif des personnes que l'Association accompagne ;
- Constituer un pôle de réflexion, de proposition et de médiation auprès des pouvoirs publics, des responsables économiques et sociaux et des acteurs de la vie de la Cité ;

Chacun des axes précités s'attachera à favoriser la mixité des genres ;

L'association IMAJ organise ses actions dans le cadre de l'arrêté du 4 juillet 1972, de la loi du 6 janvier 1986 inscrivant la prévention spécialisée dans le champ de l'aide sociale à l'enfance, de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 assujettissant la prévention à la loi du 2 janvier 2002, de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et des principes éthiques et déontologiques les régissant.

ARTICLE 2 : DUREE ET SIEGE

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Villiers-Le-Bel - 95400, 22 avenue du Champ Bacon. Il pourra être transféré en tous lieux, par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

1. La création, l'organisation et le fonctionnement de structures en milieu **ouvert** ou en établissement tendant à la prévention, l'accueil, l'éducation ou la réadaptation des enfants et adolescents qui sont accompagnés ;
2. La création, la gestion et l'organisation de toutes activités éducatives, culturelles et sportives adaptées à l'insertion sociale et à la promotion des enfants, adolescents et jeunes majeurs qui sont accompagnés, telles que l'Auto-école Associative, l'Atelier et Chantier d'Insertion, un Espace de dynamique d'Insertion etc.... ;
3. La création, la gestion et le fonctionnement de toute action de formation utile pour la protection et l'éducation de l'enfance et de l'adolescence en difficulté ;
4. La création, l'organisation et le fonctionnement de structures permettant de favoriser l'accès des jeunes à la citoyenneté, à la culture, aux loisirs et à la prévention de l'échec scolaire, tels que des services d'animation ;

5. La délivrance de services susceptibles de contribuer, à titre accessoire, à la réalisation de tout ou partie du but de l'association ;
6. L'organisation de conférences et colloques ouverts à tous permettant de favoriser la cohésion sociale ;
7. La publication et la diffusion de tous supports d'information et de communication en relation avec le but et les activités de l'association.

En conclusion de l'article 3, les différents moyens déployés par l'Association s'inscrivent dans une logique partenariale avec les acteurs locaux dans le respect des vies privées des jeunes et de leur famille.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE MEMBRES – COTISATIONS

L'association se compose de membres actifs, de membres associés, de membres de droit et de membres d'honneur.

1. Sont **membres actifs** les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux réflexions et travaux de l'association en mettant en commun leurs connaissances ou leurs activités.
2. Sont **membres associés** les personnes physiques ou morales qui sont concernées par les travaux conduits par l'association et concourent ponctuellement à la réalisation de son projet.
3. Les communes ou EPCI sur lesquelles intervient l'association et ayant conclu une convention avec celle-ci, sont **membres de droit** et désignent leur représentant.
4. Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Seules peuvent être admises en qualité de membres actifs ou de membres associés, les personnes physiques ou morales ayant manifesté leur intérêt ou leurs compétences dans le domaine de l'enfance ou de l'insertion sociale et professionnelle, les personnes présentées par au moins deux membres en exercice et ayant reçu l'agrément du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Les membres actifs et les membres associés acquittent une cotisation annuelle distincte fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont la désignation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. Par le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution pour les personnes morales ;
2. Par la démission pour les personnes physiques, ou le retrait pour les personnes morales ;
3. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, par le conseil d'administration (non respect des statuts, des valeurs selon les modalités prévues au Règlement Intérieur, atteinte à la probité). Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle radiation et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, également selon les modalités prévues au règlement intérieur.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres élus par l'Assemblée est au maximum de 25. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Le conseil d'administration se compose de trois collèges :

- Membres actifs
- Membres associés
- Membres de droit.

Les membres actifs et associés représentent au minimum 50% des membres du CA. Dans l'hypothèse où les membres de droit dépassent les 50% des membres du CA du fait de l'adhésion de nouvelles communes aux actions de l'association, le système de votation défini en règlement intérieur, limite le poids de l'ensemble des voix des membres de droit à 49% des voix du CA.

En plus des trois collèges précités, un représentant des salariés élu par les autres salariés de l'Association participera au Conseil d'Administration. Il ne prendra pas part aux votes.

En cas de besoin, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement d'un membre invalidé suite à démission, radiation ou autre cas de force majeure. Il en informe alors ses adhérents. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin au terme du mandat prévu.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis demeurent valides.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers, tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur-trice cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée sans délivrance de pouvoir à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire pour un motif grave, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son-sa président-e ou sur la demande du quart de ses membres. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

La moitié des membres présents ou représentés du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur-trice ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

A l'exception de l'agrément des nouveaux membres de l'Association, pour lesquels la majorité des voix des membres en exercice du conseil d'administration est requise, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président-e est prépondérante.

Le Directeur-trice Général-e de l'association participe aux réunions et délibérations du conseil d'administration sans pouvoir prendre part aux votes.

Sur proposition du président-e ou du bureau, le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la compétence ou l'avis est susceptible d'éclairer ses travaux.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président-e et le-la secrétaire ou par un membre actif présent en cas d'absence du secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le procès verbal des séances est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs généraux pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il décide des créations ou suppressions d'emplois sur proposition du directeur qui informe des embauches.

Il décide la création de tous équipements et services, sous réserve des habilitations ou agréments nécessaires à leur acquisition ou à leur fonctionnement, il en règle le mode d'administration

Sur proposition du bureau, il nomme le directeur-trice général-e dont il détermine les attributions et met fin à ses fonctions.

Il vote chaque année les délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires au président-e et au-à la directeur-trice général-e. Il peut décider de constituer des commissions de travail spécialisées dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, convoque les assemblées générales et fixe leurs ordres du jour.

Il propose à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président-e et du-de la directeur-trice général-e.

Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du code de Commerce qui lui sont soumis par le-la président-e.

Il adopte le règlement intérieur de l'association que lui propose le bureau.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une information annuelle au conseil d'administration

ARTICLE 9 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un-e président-e, d'un-e ou deux vice-président-e, d'un-e secrétaire et d'un-e Trésorier-e. Les fonctions de Président-e et Trésorier-e ne peuvent être tenues par un membre de droit ; Elles le sont par un membre actif.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. A cet effet, le bureau se réunit une fois par trimestre et en particulier avant chaque conseil d'administration pour en établir l'ordre du jour.

Les membres sortants peuvent solliciter leur réélection sans limite de nombre de mandats.

Le-a directeur-trice de l'association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part aux votes des délibérations.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le-la président-e assure les fonctions de Président-e du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il-Elle agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- a) Il-Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il-Elle a la qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il-Elle ne peut être remplacé-e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il-Elle peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tous recours.
- d) Il-Elle convoque le bureau et le conseil d'administration, arrête leur ordre du jour à sa demande ou à la demande de $\frac{1}{4}$ des membres. Il-Elle préside leur réunion. En son absence, la réunion est présidée par un-e vice-président-e.

- e) Il-Elle exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f) Il-Elle ordonnance les dépenses.
- g) Il-Elle est habilité-e à ouvrir et faire fonctionner, dans les établissements de crédit ou bancaire, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il-Elle signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- i) Il-Elle présente le rapport annuel d'activité et le rapport moral à l'assemblée générale.
- j) Il-Elle peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et de sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ainsi qu'à un ou plusieurs salariés. Il-Elle en tient informé sans délai le conseil d'administration.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU-DE LA SECRETAIRE

Le-La Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il-Elle établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il-Elle tient ou fait tenir le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il-Elle assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU-DE LA TRESORERIE

Le-La Trésorier-e établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il-Elle procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il-elle présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il-Elle procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il-Elle gère ou fait gérer sous son contrôle le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

ARTICLE 13 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens ;
- Des cotisations de ses membres ;
- Du produit des rétributions pour services rendus ;
- Des dons manuels ;
- Des subventions de l'État, des organismes sociaux, des collectivités territoriales et des établissements publics, des fonds européens et des subventions associatives ;
- Des financements en lien avec les appels à projets
- Des apports des fondations
- Et tous fonds privés
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont adressés aux membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès des administrations et des collectivités territoriales compétentes de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 15 : FONDS DE RESERVE

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : APPORTS

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son-sa président-e.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES

- a) Les assemblées générales comprennent les seuls membres en exercice de l'association, c'est-à-dire les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.
- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant-e légal-e en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.
- c) Les assemblées générales sont convoquées par le-la président-e par délégation du conseil d'administration par lettre simple au moins douze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'un quart de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription, à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- d) Les membres de l'association qui ne peuvent assister aux assemblées ont la faculté de s'y faire représenter par d'autres membres. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le Président entre les membres du conseil d'administration, puis de l'assemblée

générale, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

- e) Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des assemblées générales et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le-la Président-e sur décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres en exercice de l'association.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Elle vote le rapport d'activité, le rapport moral et le rapport financier annuels

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur de l'association.

Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente ou lui adresse le commissaire aux comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents ou représentés.

Les modalités des votes sont définies par l'Assemblée Générale.

Il est tenu un procès verbal des AG signé par le-la Président-e et le-la secrétaire en exercice ou par un membre actif présent en cas d'absence du-de la secrétaire.

Le Procès verbal est validé par le conseil d'administration.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le-la Président-e sur décision du conseil d'administration, sur initiative de celui-ci ou sur proposition du tiers des membres en exercice de l'association.

a) Modification des statuts

Les propositions de modifications statutaires sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de 1/3 au moins des membres représentés en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

b) Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 20, et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 : LIQUIDATION ET ATTRIBUTION D'ACTIFS

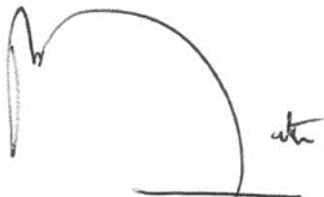
En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou privés reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés par l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

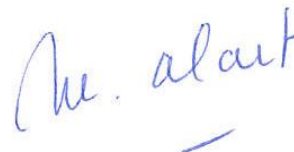
Le président du conseil d'administration ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, au-à la Préfet-e du département du siège de l'association, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

L'association s'oblige à :

- Présenter ses registres et pièces de comptabilité sans déplacement sur toute réquisition du-de la Ministre de l'Intérieur ou du-de la Préfet-e du département du siège de l'association, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qui lui seraient consenties ;
- Adresser au- à la Préfet-e du département du siège de l'association ou au-à la Ministre de l'Intérieur un rapport annuel sur la situation et ses comptes, y compris ceux des établissements placés sous sa charge ;
- Laisser visiter ses établissements et services par les délégués-ées des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.



Brigitte DESSUTTER
Secrétaire



Michèle ALART
Présidente